

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 307

28 décembre 2016

S o m m a i r e

- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 14 juillet 2015 – Entrée en vigueur page **6454****
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 15 décembre 2015 – Entrée en vigueur **6354****
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 10 mars 2015 – Entrée en vigueur **6354****
-

Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 14 juillet 2015. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 23 décembre 2016 (Mémorial A, N° 270 du 27 décembre 2016, pp. 4811 et ss.), ayant été remplies le 27 décembre 2016, lesdits Actes entrèrent en vigueur à l'égard des deux États contractants le trentième jour après la date de la dernière des deux notifications, à savoir le 26 janvier 2017, conformément à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la présente convention.

La présente convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne le Luxembourg:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la présente convention.
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la présente convention.
- b) en ce qui concerne Brunei Darussalam:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la présente convention.
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la présente convention.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 15 décembre 2015. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 23 décembre 2016 (Mémorial A, n° 270 du 27 décembre 2016, pp. 4811 et ss.), ayant été remplies le 27 décembre 2016, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux États contractants à la date de la dernière de ces notifications, à savoir le 27 décembre 2016, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la présente convention.

Les dispositions de la convention seront applicables:

- 1) au Luxembourg: en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la présente convention.
- 2) en Serbie: en ce qui concerne les impôts sur le revenu attribué et les impôts sur la fortune possédée pendant chaque année fiscale commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la présente convention.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 10 mars 2015. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 23 décembre 2016 (Mémorial A, n° 270 du 27 décembre 2016, pp. 4811 et ss.), ayant été remplies le 27 décembre 2016, lesdits Actes entrèrent en vigueur à l'égard des deux États contractants le quinzième jour après la date de la dernière des notifications, à savoir le 11 janvier 2017, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la présente convention.

Les dispositions de la convention seront applicables:

- a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, pour des montants crédités ou payés le ou après le 1^{er} janvier de la première année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la présente convention.
 - b) en ce qui concerne les autres impôts et autres affaires, pour les périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier de la première année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la présente convention.
-